

Marseille, le 26 juin 2026

Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
DPT VEILLE ET SECURITE SANITAIRE ET SANTE
ENVIRONNEMENTALE

Affaire suivie par : Loïc HATTERMANN

Tél. : +33413558254

Loic.HATTERMANN@ars.sante.fr

Réf : DD13-0626-6011-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires et de la mer
Service Mer Eau Environnement
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Guichet Unique Numérique
A l'attention de KAWSKI Stephane

Objet : GUN AENV - Parc d activités de Molières Nord 26-06-2026

Concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de parc d'activités de Molières Nord, à Miramas, les observations de l'ARS en date du 21/09/2025 sont toujours valables.

Celles-ci sont réitérées ci-dessous :

Protection de la ressource en eau stratégique de la nappe de la Crau

La nappe de la Crau est classée en tant que ressource en eau stratégique par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La disposition 5E-01 du SDAGE préconise, pour ces masses d'eau, d'identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future. La désignation de zones dites stratégiques pour l'AEP doit permettre, sur ces secteurs, de définir et de mettre en œuvre de manière efficace des programmes d'actions spécifiques, d'interdire ou de réglementer certaines activités pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds, ainsi que garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

A ce titre, la nappe de la Crau doit bénéficier d'une attention particulière et de mesures de protection renforcées. Le dossier ne mentionne pas ce classement et ne prend pas en compte le caractère stratégique de la nappe de Crau.

L'étude d'impact mentionne, à juste titre : « avec une zone non saturée de quelques mètres, perméable, la nappe superficielle de cailloutis de la Crau est vulnérable aux pollutions de surface ». Il est également indiqué un niveau piézométrique attendu localement entre 47 et 48 m NGF, soit vers 7 à 8 m de profondeur. Toutefois, l'impact qualitatif du projet sur l'hydrogéologie est qualifié de « nul » (pièce V, Etude d'impact, 4.3.2 Effets du projet et mesures sur le milieu aquatique, page 127), ce qui est en contradiction avec la faible profondeur de la nappe et la méconnaissance des futures activités qui s'implanteront sur la ZAC et des risques de pollution qu'elles pourront potentiellement induire.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Les fonds des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet doivent être réalisés à plus d'1 m au-dessus des hautes eaux de la nappe, conformément à la doctrine de la DDTM 13 sur la gestion des eaux pluviales des projets d'aménagement. Ce point doit être traité en détail au stade du dossier loi sur l'eau.

Il en va de même concernant les profondeurs des excavations, fouilles de chantier et fondations des constructions et des bâtiments projetés, qui doivent être précisées dans le dossier.

Le projet s'implante à une soixantaine de mètres de la limite Est de la zone de sauvegarde exploitée (ZSE) de Super Ventillon. Bien qu'en dehors de la ZSE, au regard des incertitudes sur le sens des écoulements souterrains locaux et sur les temps de transfert associés qui peuvent être rapides dans ce sillon alluvial, il est vivement recommandé de respecter les préconisations relatives aux zones de sauvegarde (étude des ressources stratégiques, rapport de phase 3). Notamment, en ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles :

- Concernant les activités envisagées sur la ZAC, le dossier mentionne l'implantation de PME-PMI, sans plus de précisions. Le zonage UEm du PLU de Miramas autorise les installations classées « *si les dispositions nécessaires sont prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ainsi que pour éviter ou réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et risques éventuels.* » La ZAC fait l'objet d'une OAP, sans précisions sur le devenir du secteur ni les activités futures.

Le projet de ZAC doit se limiter à des activités ne générant pas de risques de pollutions spécifiques, et proscrire les occupations à fort pouvoir de nuisances et/ou à risque de pollution accidentelle.

- Selon les seuils de la DDTM 13, le site de 18,5 ha représente un aléa de pollution accidentelle modéré à fort, à préciser selon les activités finales. La DDTM 13 demande « *qu'une rétention fixe, étanche et obturable de 30m3 minium destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes* » (notice hydraulique, IV.3.11 - synthèse des volumes de rétention retenus, page 35).

Le dossier indique que le projet n'est pas concerné sur ce point, toutefois le type d'activités que la ZAC va accueillir n'est pas précisé, et ne semble pas connu à ce stade. Seule la connaissance des futures activités de la ZAC permettra de statuer sur la nécessité d'un tel bassin de rétention/confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Accessibilité et modes actifs

Le projet doit faciliter la circulation des usagers tout en garantissant une meilleure sécurité aux habitants. Les modes de déplacement actifs doivent être valorisés et des aménagements pour une circulation apaisée seront recherchés.

Piétons et cyclistes doivent être privilégiés et prioritaires par rapport à la voiture. Les circulations piétons, cyclistes et véhicules motorisés doivent être séparées pour éviter tout conflit et risque d'accident. Toutefois, dans le projet :

- les bandes cyclables ne protègent pas suffisamment les cyclistes,
- les voies partagées sont sources de conflit entre piétons et cyclistes.

Les locaux vélos doivent être suffisamment dimensionnés, faciles d'accès et sécurisés aménagés.

Les accès aux transports en commun doivent être évidents et facilités par des cheminements et une signalétique adaptée.

Lutte contre la prolifération des moustiques

Compte tenu de l'implantation du moustique Aedes Albopictus, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement de ce moustique. **Dans ce contexte, des précautions particulières sont à observer, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales.**

D'une manière générale, la nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les temps de vidange des ouvrages de stockage doivent être inférieurs à 72h. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau, notamment sur les toitures et les terrasses.

Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment afin d'éviter au maximum les eaux stagnantes mais aussi plus généralement pour les

équipements et constructions : toits, terrasses, gouttières, conception de routes, dispositifs de récupération d'eau de pluie, arrosage des espaces verts, ouvrages de gestion des eaux pluviales...

Ces préconisations sont également valables en phase chantier.

Espaces verts

Les surfaces dédiées au stationnement automobile doivent être perméables afin de faciliter la gestion des eaux pluviales et réduire le phénomène d'îlot de chaleur.

Outre les espèces envahissantes, le projet doit éviter l'implantation d'espèces végétales allergisantes. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le projet doit suivre ces recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
L'Ingénieur responsable d'unité
Loïc HATTERMANN

